



DEPARTEMENT DU VARArrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023 - 787

Portant règlement intérieur du cimetière de Grimaud (Var) Annule et remplace le précédent

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-8 et suivants confiant au Maire la Police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L 225-17 et L 225-18,

Vu la loi nº 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la loi du 24 février 1928 relative aux concessions funéraires,

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/11/142 en date du 14 décembre 2022 fixant les tarifs des concessions,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures, imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant aux cimetières de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ces lieux,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les règlements de police des cimetières de la commune à la réglementation nationale,

Considérant qu'il convient de modifier l'ancien règlement intérieur des cimetières du 7 mai 1999,

ARRÊTE

SECTION 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

<u>ARTICLE 1^{er}</u> – <u>Abrogation du précédent règlement</u> - L'ancien règlement du cimetière en date du 23 janvier 2023 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté ;

<u>ARTICLE 2 – Droit à sépulture</u> - Ont droit à une sépulture dans un cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, quel que soit le lieu de décès,
- Les personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune mais qui ont le droit à une inhumation dans une sépulture de famille,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

<u>ARTICLES 3</u> – <u>Affectation du cimetière</u> - Le cimetière suivant est affecté aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal, même crématisé :

Cimetière municipal, allée du Souvenir Français (GRIMAUD).

Reçu en préfecture le 17/11/2023

Publié le 17/11/2023



ID: 083-218300689-20231116-A2023_787-AR

<u>ARTICLES 4</u> – <u>Horaires d'ouverture du cimetière</u> - Ouvert de 8 heures à 18 heures en période d'hiver (du 1^{er} novembre au 30 avril) et de 8 heures à 20 heures en période d'été (du 1^{er} mai au 31 octobre). Il est placé sous la sauvegarde du public et la surveillance des agents municipaux.

Exceptionnellement les 1^{ers} et 2 novembre, le cimetière restera ouvert. Dans certains cas particuliers et sur décision du Maire, le cimetière pourra être ouvert en dehors des heures fixées ci-dessus. Le cimetière pourra être fermé en partie ou en totalité lors des exhumations.

<u>Par mesures de sécurité, en cas d'alertes intempéries, d'opérations funéraires, la commune de Grimaud se réserve le droit de fermer temporairement les accès au cimetière.</u>

<u>ARTICLE 5</u> – Règles de décence - Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient une quelconque disposition du présent règlement, seront passibles de contravention. L'entrée du cimetière est interdite à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ainsi qu'aux enfants non accompagnés et aux animaux, à l'exception des chiens guides.

ARTICLE 6 - Règles à respecter - Il est expressément défendu :

- De filmer ou de prendre des photographies à l'intérieur du cimetière sans l'autorisation du Maire et éventuellement des concessionnaires, s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument,
- D'escalader les murs, les clôtures et sépultures du cimetière,
- De monter et d'écrire sur les monuments,
- De couper et/ou arracher les fleurs placées sur les tombes,
- D'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- D'allumer des veilleuses ou bougies avec flammes réelles (danger de feux de forêt),
- De déposer ou de jeter sur le sol, dans quelque partie que ce soit du cimetière, des fleurs, papiers ou détritus, lesquels devront être déposés dans les conteneurs spécialement affectés à cet usage,
- Nul ne pourra y faire d'offres de services, de remises de cartes ou d'adresse aux usagers.

Il est strictement interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce aux murs, aux portes et à l'intérieur du cimetière. Toute contravention à cette prohibition sera poursuivie conformément à la Loi.

ARTICLE 7 – Exonération de la responsabilité communale - La commune de Grimaud ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront éviter de déposer quoi que ce soit qui puisse tenter la cupidité sur les tombes. Les dégâts ou déstabilisations de monuments, stèles ou caveaux provoqués par les mouvements de terrain dus à l'affaissement naturel des cercueils ou par l'ouverture d'une fosse sur la ou les concessions voisines ne pourront être également imputés à la commune. Les concessionnaires devant avoir pris toutes les dispositions pour assurer la stabilité et la solidité des monuments.

<u>ARTICLE 8</u> – <u>Les infractions</u> - Toute personne convaincue d'emporter sans autorisation, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sera immédiatement poursuivie devant la juridiction compétente.

<u>ARTICLE 9</u> – La circulation des véhicules – Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants (étant entendu que les entrepreneurs et les fleuristes doivent en faire la demande à la Commune) :

- Véhicules Funéraires (corbillards),
- Véhicules de service et d'entretien du cimetière,
- Véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- Véhicules des fleuristes pour livraison ou l'entretien des sépultures,
- Les bicyclettes et cyclomoteurs y sont interdits.

L'allure des véhicules de toute espèce admis à pénétrer dans le cimetière ne doit jamais excéder 10 km/h. Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu d'inhumation. Cependant, le Maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation.

SECTION 2: CONCESSIONS

<u>ARTICLE 10</u> – <u>Les différents types de sépultures</u> : Sont proposées des concessions aux fins d'inhumation :

Publié le 17/11/2023



ID: 083-218300689-20231116-A2023_787-AR

- <u>Soit en concessions familiales, collectives ou individuelles,</u> en « pleine terre », « caveau », « columbarium » ou « enfeu », concédées pour 15 (uniquement pour les columbariums) 30 ou 50 années renouvelables et accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal selon leurs caractéristiques et leurs durées au tarif en vigueur.
- <u>Soit des sépultures en terrain commun</u> attribuées sous conditions (cf. article 14 et suivants) aux personnes décédées, pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

<u>Les propriétaires de concessions perpétuelles</u> existantes peuvent les conserver à titre personnel; elles sont soumises au même régime juridique que les concessions temporaires.

ARTICLE 11 – Les emplacements - Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes qui lui seront données. Les concessions familiales pourront recevoir les corps du concessionnaire, de son conjoint ainsi que de ses ascendants et descendants, alliés et collatéraux, ou toutes personnes qu'il aurait désignées, auxquelles l'attachent des liens d'affection et de reconnaissance. Etant entendu que le concessionnaire est le seul régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

ARTICLE 12 – Transmission/donation - Les concessions perpétuelles et temporaires étant hors du commerce, à raison de leur destination particulière, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation entre parents ou alliés sous certaines conditions définies par la loi. Toute cession qui en serait faite, en tout ou en partie, à des personnes étrangères à la famille, serait nulle et de nul effet.

SECTION 3: TERRAIN COMMUN

ARTICLE 13 — Dispositions générales — Un emplacement désigné par l'autorité municipale est affecté à l'inhumation des personnes dont les ressources sont insuffisantes et pour lesquelles la commune prend en charge les frais d'inhumation et choisit l'organisme qui assurera les obsèques. Les inhumations seront faites dans les emplacements prévus à cet effet ; chaque emplacement portera un numéro particulier, conformément au plan du cimetière de la ville de Grimaud. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise de terrain par l'administration.

ARTICLE 14 — Reprise du terrain - Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans des terrains communaux non concédés ne seront repris qu'après cinq ans révolus. Les restes mortels seront alors crématisés et dispersés dans le jardin du souvenir si aucune opposition connue ou attestée n'émane du défunt ou dans le cas contraire déposés à l'ossuaire. Tous les objets mis en place sur les terrains non concédés devront être enlevés à l'expiration de la cinquième année ; à défaut, ils seront enlevés au moment de la reprise du terrain par la commune et deviendront sa propriété.

SECTION 4: CAVEAU PROVISIRE MUNICIPAL

<u>ARTICLE 15</u> – <u>Conditions de dépôt</u> - Le dépôt des corps dans le caveau provisoire est soumis aux conditions suivantes :

- Le Maire autorisera directement et dans la limite des disponibilités l'admission dans ledit caveau provisoire des corps dont l'inhumation définitive ou le transfert doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de recevoir immédiatement le corps ;
- Cette mise à disposition sera soumise au paiement d'un tarif fixé par délibération du conseil municipal.
- Les membres de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles devront remettre à la Mairie une demande d'inhumation provisoire signée en indiquant impérativement la durée du dépôt ; ils devront s'engager à se soumettre aux conditions formulées dans le présent règlement et à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps ;
- La durée du dépôt dans le caveau provisoire ne pourra être supérieure à six mois et si la durée du dépôt doit excéder six jours, l'utilisation d'un cercueil hermétique sera obligatoire.

Reçu en préfecture le 17/11/2023

Publié le 17/11/2023



ID: 083-218300689-20231116-A2023_787-AR

<u>ARTICLE 16</u> – <u>Délai de dépôt</u> - Passé un délai de six mois et après saisie de la personne qui a pourvu aux funérailles, le corps non réclamé sera inhumé en terrain commun ou crématisé si aucune opposition connue n'a été portée à la connaissance de l'autorité administrative.

<u>ARTICLE 17</u> – <u>La surveillance des opérations</u> - Bien que la présence de la Police Municipale ne soit plus une obligation, le Maire peut donner à sa Police Municipale des directives de surveillance de l'opération.

SECTION 5: OSSUAIRE

<u>ARTICLE 18</u> – <u>Définition</u> - Sont affectés à perpétuité, des ossuaires convenablement aménagés, dans lesquels seront immédiatement réinhumés, les restes des défunts du terrain commun, des concessions temporaires et perpétuelles.

SECTION 6: DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

ARTICLE 19 – Le contrat de concession - Les contrats de concession n'emportent pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou lors du dépôt d'urnes cinéraires. Les sépultures seront entretenues par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les plantations, impérativement en pot, ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être entretenues et disposées de manière à ne pas gêner le passage et la surveillance sans dépasser la hauteur de la stèle. Les terrains concédés seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les espaces inter-tombes constituent les parties communes des cimetières, appartiennent donc au domaine public et ainsi ne rentrent pas dans les contrats de concessions.

<u>ARTICLE 20</u> – <u>Impossibilité de vente à priori d'une concession</u> - <u>Aucune concession ou case ne pourra être vendu à l'avance et uniquement sur présentation d'un acte de décès ou d'un certificat de crémation dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement.</u>

ARTICLE 21 — Renouvellement des concessions arrivées à terme - les concessions quinzenaires, trentenaires ou cinquantenaires arrivant à échéance seront converties et renouvelées au terme souhaité. Les concessions quinzenaires, trentenaires ou cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur à la date d'échéance (arrêt CE, 21 mai 2007 n°281615, Ville de Paris). La commune est tenue d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement. (loi n° 2022-217 du 21 février 2022). Le renouvellement ne pourra être effectué si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à la date d'échéance. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement jusqu'à deux ans après la date d'échéance (Art L. 2223-15 alinéa 3 CGCT). La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

À défaut du paiement de cette nouvelle redevance, il est fait retour à la commune des terrains et caveaux deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle ils ont été concédés. A l'expiration de ce délai, la commune peut reprendre les sépultures sous la condition que la dernière inhumation remonte au moins à cinq ans. La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

ARTICLE 22 – <u>La rétrocession</u> - Si pour une raison quelconque une concession temporaire est libérée avant son échéance, celle-ci devra être remise immédiatement à la ville et sera remboursée *prorata temporis* de la somme versée lors de l'octroi de la concession. La demande ne pourra émaner que du concessionnaire lui-même et non de ses ayants-droits et qu'à la condition que la concession soit vide de tout corps. <u>Dans le cas de l'achat d'un caveau</u>, <u>le remboursement n'interviendra que sur le prix de la location de la concession, le prix d'achat du caveau n'étant pas remboursé</u>.

<u>ARTICLE 23</u> – <u>la reprise des concessions</u> - Lorsqu'une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance des familles et du public. Si, au



ID: 083-218300689-20231116-A2023_787-AR

terme du délai et de la procédure prévus à l'article L. 2223-17 CGCT, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. La reprise des terrains affectés à une concession est portée à la connaissance du public dans les formes prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, par un arrêté municipal. Trente jours après la publication de cet arrêté, le Maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

SECTION 7: RÈGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 24 – Conditions générales d'inhumation - Aucune inhumation ni dépôt d'urne ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de la commune mentionnant l'identité de la personne décédée, son domicile, ses dates et lieux de décès, le jour et l'heure de l'inhumation et l'emplacement. À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans une concession. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des sanctions visées par l'article R 645-6 du Code pénal. L'ouverture des concessions sera effectuée au minimum vingt-quatre heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. Lors des creusements nécessaires aux inhumations, le dépôt provisoire de terre ne pourra avoir une durée supérieure à trois jours. Il en sera de même des graviers, pierres ou débris qui devront être recueillis dans des conteneurs prévus à cet effet (type sac) et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

ARTICLE 25 – Le permis d'inhumer - Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produit un permis d'inhumer qui mentionnera l'identité du défunt, son domicile, sa filiation, l'heure du décès ainsi que la date et l'heure d'inhumation.

<u>ARTICLE 26</u> – <u>Le statut des cendres dans la case de columbarium</u> – Le statut des cendres issues d'une crémation, étant égal à celui d'un corps, cela signifie qu'il ne peut être inhumé que le nombre d'urnes correspondant au nombre de places dans la concession afin de respecter l'équité de traitement envers tous les usagers. Le dépôt d'urne en columbarium nécessitera une intervention par les entreprises de pompes funèbres.

SECTION 8: RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 27 – Conditions générales d'exhumation – Aucune exhumation, ni transport de corps hors de la commune ne pourront avoir lieu sans l'autorisation de l'administration principale. La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Les plus proches parents sont hiérarchiquement, sous réserve de l'appréciation des tribunaux : le conjoint survivant non remarié ou divorcé, les enfants, les parents (père et mère), les frères et sœurs. Lorsque la qualité du plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire.

ARTICLE 28 – Les conditions d'ouverture du cimetière lors d'une exhumation - L'ouverture de la sépulture ainsi que les exhumations seront faites à des jours et heures définis préalablement. Les exhumations seront réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du dix novembre (période de la Toussaint) au trente avril inclus et du premier octobre au vingt-cinq octobre inclus. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire, ou en cas d'urgence peuvent avoir lieu à tout moment.

En cas de reprises administratives de concessions, la commune se réserve le droit de pouvoir procéder à des fermetures exceptionnelles du cimetière permettant de regrouper ainsi les exhumations sur une demi-journée ou une journée. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation avant un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois pourra être exhumé sans délais. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

<u>ARTICLE 29</u> – <u>Les délais légaux</u> - Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre

Reçu en préfecture le 17/11/2023

Publié le 17/11/2023



ID: 083-218300689-20231116-A2023_787-AR

cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à cinq ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

ARTICLE 30 – Les réductions/réunions de corps - Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibé si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de cinq ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants-droits du défunt, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants-droits (livret de famille, par exemple). Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, ou dans une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits de renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille. Les exhumations seront suspendues à la discrétion du Maire en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions réglementaires de salubrité publique.

Les réductions et réunions des corps à l'état d'ossements dans les caveaux ne pourront être faites, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant-droit attestant sur l'honneur qu'il n'existe aucune opposition connue de près ou de loin à ce que soit pratiquées lesdites opérations. Pour des questions législatives, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

SECTION 9: SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET OPÉRATIONS FUNERAIRES

ARTICLE 31 – La déclaration de travaux - Tous travaux dans l'enceinte du cimetière seront soumis à l'autorisation du Maire ou de son représentant. L'entrepreneur devra présenter en Mairie, une déclaration de travaux dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droits, et par lui-même. Avant tout commencement de travaux, il devra solliciter auprès de la commune :

- L'alignement et la délimitation de l'emplacement ;
- Indiquer la nature, la dimension de l'ouvrage et les matériaux utilisés ;
- La date et la durée prévue des travaux ;
- Faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par la Mairie ou son représentant.

Les services extérieurs des pompes funèbres, dûment habilités, devront prendre toutes les précautions nécessaires pendant l'exécution des travaux et laisser les lieux propres et en bon état, de façon à contribuer, avec l'administration, à la propreté et à la bonne tenue du cimetière. Aucune modification des structures existantes ne sera tolérée sans accord du Maire.

<u>ARTICLE 32</u> – <u>l'interdiction des dépôts</u> - Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins ; aucun dépôt ne pourra être fait à l'avance. La taille des pierres destinées à la construction est interdite à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 33 – La non-interruption des travaux - Tout travail de maçonnerie ou de terrassement commencé, devra être continué sans interruption. Si, pour une raison valable, les travaux étaient arrêtés, l'entrepreneur devra munir le terrain concédé d'un entourage provisoire, de manière à éviter tout accident. Dans le cas contraire, la commune prendra les dispositions nécessaires aux frais de l'entrepreneur. Tout travail entrepris sans autorisation régulière ou contrairement aux indications données, sera immédiatement suspendu par l'autorité administrative. Chaque caveau concédé devra être équipé obligatoirement d'un filtre épurateur.

ARTICLE 34 – Le déroulement des travaux - Les entrepreneurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir ni endommager les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches. Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront l'autorité administrative de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.



ID: 083-218300689-20231116-A2023_787-AR

<u>ARTICLE 35</u> – <u>La surveillance des travaux</u> - L'administration municipale surveillera les travaux de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés au tiers.

<u>ARTICLE 36</u> – <u>En cas de dégradation</u> - Lorsqu'il aura résulté des travaux exécutés, par les concessionnaires ou entrepreneurs, une dégradation quelconque des sépultures voisines, le concessionnaire lésé sera informé afin qu'il puisse exercer toute action contre les auteurs du dommage conformément aux règles de droit commun. Si un monument vient à s'écrouler et si, dans sa chute il endommage quelques sépultures voisines, un procès-verbal sera dressé pour constater les faits et copie sera tenue à disposition des intéressés pour tout recours éventuel à l'encontre du propriétaire du monument en cause.

<u>ARTICLE 37</u> – <u>Les horaires</u> - Les ouvriers qui travailleront dans le cimetière, dans la semaine, devront se conformer aux horaires d'ouverture et de fermeture en cours. Aucun travail de construction et de terrassement n'aura lieu :

- Les samedis, dimanches et jours fériés,
- Lors de la fête de la toussaint (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivants compris).

ARTICLE 38 – Les précautions à prendre lors des travaux - Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus de se conformer aux prescriptions de l'administration municipale pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, à l'exécution du présent règlement. Le scellement d'une urne sur un caveau devra être effectué de manière à éviter tout déplacement dû aux intempéries ainsi qu'aux vols.

ARTICLE 39 – Inscriptions. Aucune inscription ne peut être apposée en toute lettre sur un monument funéraire sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire (art. R 2223-8 CGCT). De même les inscriptions existantes sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du Maire. Les demandes d'autorisation formulées par les concessionnaires pour la pose des signes funéraires, monuments, croix, etc., ainsi que les demandes d'inscription ou d'épitaphe doivent être remises en Mairie au service des cimetières au moins quarante-huit heures à l'avance. Toute inscription injurieuse, inconvenante ou équivoque est prohibée. Toute inscription ou gravure de texte en langue étrangère doit être obligatoirement accompagnée de sa traduction et soumise à approbation du Maire.

Toute gravure sur un monument existant sera facturée aux tarifs en vigueur. A défaut, la pose d'une plaque sera à privilégier.

<u>ARTICLE 40</u> – <u>Outils de levage.</u> Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées, les espaces verts ou les bordures en ciment. Seuls sont tolérés les outils de levage adaptés.

SECTION 10: REGLES APPLICABLES

AUX COLUMBARIUMS, JARDIN DU SOUVENIR, ENFEUS ET CAVEAUX

ARTICLE 41 – Les dimensions des monuments - Le Maire, en application de l'article 2223-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut fixer des limites et des dimensions maximums pour les monuments funéraires installés sur les sépultures. Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale. Pour des raisons de sécurité, la hauteur des stèles (élément vertical destiné à recevoir l'épitaphe ou l'ornement) ne devra pas dépasser 1.50 m.

ARTICLE 42 – Le dépôt d'urnes - Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Le dépôt ou le scellement de l'urne sur le monument funéraire parait assimilable à une inhumation, opération relevant du service extérieur des pompes funèbres (Article L2223-19 CGCT alinéa 8). Par conséquent, le scellement ne peut être effectivement réalisé que par un opérateur funéraire habilité (article L2223-19 et L2223-23 CGCT). Les cendres – et donc l'urne qui les contient – doivent être traitées avec respect, dignité, décence en application de l'article 16-1-1 du Code Civil. Pour mettre l'urne funéraire dans le cimetière communal (placer l'urne dans la sépulture, la sceller sur un monument funéraire, la déposer dans une case de columbarium, l'inhumer

Reçu en préfecture le 17/11/2023

Publié le 17/11/2023



ID: 083-218300689-20231116-A2023_787-AR

ou disperser les cendres dans le cimetière), l'autorisation du Maire est obligatoire. En aucun cas, les signes et/ou objets funéraires ne doivent dépasser des limites de terrain concédé.

ARTICLE 43 – La dispersion des cendres - Conformément à l'article R. 2213-39 du Code général des collectivités territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Aucun objet ou autre élément ne pourra être déposé avec les cendres. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie par le service chargé de la gestion des cimetières. L'identification des défunts s'effectuera par une plaque rectangulaire fournie par le service des cimetières pour des raisons d'uniformisation et collée sur la stèle de souvenir placée à cet effet. Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres et pour une durée maximum de 7 jours, jour du dépôt des cendres inclus.

ARTICLE 44 - Le droit à dispersion - Ont droit à dispersion au Jardin du Souvenir :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit leur lieu de décès ;
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une inhumation dans une sépulture de famille ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;
- Les personnes décédées hors territoire de la commune mais qui justifient d'un lien durable avec la commune de Grimaud.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le Jardin du Souvenir dans un délai de deux ans et un jour après la date d'expiration de la concession. Il ne sera toléré aucun dépôt de plaques, lampes, veilleuses, devant et au pied des concessions. Les inhumations dans les enfeus et caveaux devront être obligatoirement effectuées dans un « kit d'inhumation » (bac abs et poudre déminéralisant).

<u>ARTICLE 45</u> – <u>Le fleurissement des monuments funéraires</u> - Le fleurissement des columbariums, enfeus et caveaux est autorisé :

- À l'occasion des obsèques, pendant dix jours.
- À Pâques, pendant trois semaines, à compter du dimanche des Rameaux inclus.
- À la Toussaint, du vingt-cinq octobre au dix novembre inclus.
- À Noël, du vingt-deux décembre au cinq janvier inclus.
- Lors des Fêtes des pères et mères, une semaine avant et une semaine après.

Il est formellement interdit de planter tout arbre ou arbuste à même le sol.

<u>ARTICLE 46</u> – Le Directeur Général des Services, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage

Grimaud, le 16 NOV. 2023

Le Maire, Alain BENEDETTO

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

 informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Publié le

Transmis en Préfecture le :